Fatwa du Cheikh

Fatwa n°: 885	Catégorie: Fatwas relatives aux offrandes et aux immolations

Concernant l'obligation du sacrifice (du jour de l'Aïd) pour la personne aisée

La question :

Pour qui l'immolation du jour de l'Aïd est obligatoire ? Et qu'Allah vous bénisse.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Le sacrifice (du jour de l'Aïd) est obligatoire pour la personne aisée qui peut le faire après avoir subvenu à ses besoins essentiels. Ceci est l'opinion agréée par les Hanafites et quelques Malikites[1]. Le Prophète ﷺ dit : « **Celui qui est aisé et ne fait pas le sacrifice (du jour de l'Aïd) ; alors, qu'il n'approche pas notre *Mousallâ*[2]** »[3]. Ce hadith est consolidé par un autre rapporté par Mikhnef Ibn Souleym رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit le jour de *`Arafa* : « **Ô gens, chaque famille doit chaque année faire le sacrifice (du jour de l'Aïd) et immoler *El-`Atîra*** »[4]. Néanmoins, l'immolation d'*El-`Atîra* a été abrogée par le hadith du Prophète ﷺ : « **Pas d'*El-Fara`* ni d'*El-`Atîra*** »[5]. En outre, l'abrogation de l'immolation d'*El -`Atîra* n'implique pas l'abrogation du sacrifice du jour de l'Aïd, car il n'y a pas de relation corrélative entre les deux actes pour que l'abrogation de l'un implique l'abrogation de l'autre. De plus, ce qui renforce cet avis ; le hadith qu'a rapporté Djoundoub Ibn Soufyâne El-Badjali رضي الله عنه en disant : j'étais présent quand le Prophète ﷺ a dit le jour du sacrifice : « **Celui qui a fait le sacrifice avant la prière, qu'il le refasse. Et celui qui ne la pas fait, qu'il le fasse** »[6]. Ce hadith manifeste clairement l'obligation, surtout qu'il contient l'ordre de réfection[7].

Ibn Taïmia - رحمه الله - a dit : « Pour ce qui est du sacrifice (du jour de l'Aïd), le plus apparent est qu'elle est obligatoire, car le sacrifice est l'une des plus grandes pratiques rituelles de l'Islam ; et il est le rite général dans tous les pays. En plus, le rite a été joint à la prière dans le verset suivant :

﴿قُلْ إِنَّ صَلاَتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ﴾ [الأنعام : 162]

Le sens du verset :

﴿ **Dis : « En vérité, ma *Salât*, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.** ﴾ [El-'An`âm (Les Bestiaux): 162].

De même qu'Allah ﷻ a dit :

﴿فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَانْحَرْ﴾ [الكوثر : 2]

La traduction du verset :

﴿**Accomplis la *Salât* pour ton Seigneur et sacrifie.** ﴾ [El-Kawthar (L'Abondance): 2].

Il a ainsi ordonné de faire le sacrifice comme il a ordonné de faire la prière ». Puis, il a ajouté : « Ceux qui nient l'obligation (du sacrifice) n'ont pas de preuve. Ce qu'ils avancent de mieux, comme preuve, est le hadith du Prophète ﷺ : « **Celui qui veut faire le sacrifice alors que les dix premiers jours (du mois de Dhou El-Hidjah) ont déjà commencé ; qu'il ne coupe ni ses cheveux ni ses ongles** »[8]. Donc, ils ont dit que l'obligation ne dépend pas de la volonté. Par ailleurs, ces propos sont vagues ; car évidemment, l'obligation n'est pas attachée à la volonté de la personne, comme pour dire : si vous voulez faites-le. Toutefois, l'obligation est relié à une condition afin d'indiquer un jugement, comme Allah ﷻ dit dans le verset :

﴿إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلاةِ فاغْسِلُواْ﴾ [المائدة : 6]

Le sens du verset :

﴿**Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos…**﴾ [El-Mâ'ida (La Table Servie): 6]. Les ulémas ont interprété ce verset en disant : lorsque vous voulez vous levez pour la *Salât*. Comme ils ont interprété (l'autre verset)[9] en disant : lorsque tu veux lire le Coran, prononce *El-Isti`âdha*[10]. Effectivement, les ablutions sont obligatoires et la lecture du Coran lors de la prière est obligatoire.

Allah ﷻ dit aussi :

﴿إِنْ هُوَ إِلَّا ذِكْرٌ لِّلْعَالَمِينَ. لِمَن شَاء مِنكُمْ أَن يَسْتَقِيمَ﴾ [التكوير : 27-28]

Le sens du verset :

﴿**Ceci n'est qu'un rappel pour l'univers. Pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit.**﴾ [Et-Takwîr (L'Obscurcissement): 27-28].

Sachant que la volonté de suivre le chemin droit est obligatoire »[11].

Je dis : Il est vrai que les opinions des Compagnons divergent au sujet de l'obligation du sacrifice (du jour de l'Aïd) ; et quant au fait d'argumenter des traditions rapportées d'Abou Bakr, d'Omar et d'Abou Mess`oûd رضي الله عنهم pour prouver son non obligation, nous devons choisir de leurs opinions celles qui s'accordent avec les arguments et sont soutenues par les preuves. En réalité, celles-ci témoignent en faveur de ceux qui disent que le sacrifice est obligatoire pour la personne aisée. D'autre part, les textes rapportés sont du genre *Mawqoûf*[12] et contredisent les textes mentionnés ci-dessus du genre *Marfoû`*[13] ; tandis qu'il est reconnu dans la science des fondements jurisprudentiels que : « **Les textes du genre *Marfoû`* passent avant les textes du genre *Mawqoûf*** ».

Le savoir parfait appartient à Allah ﷻ, et notre dernière invocation est

qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 30 Rabî` El-'Awwel 1429 H,

correspondant au 6 avril 2008 G.

---

[1] « Charh Mouslim » : (13/92).

[2] Lieu, non bâti, où l'on fait la prière de l'Aïd.

[3] Rapporté par Ibn Mâdjah dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations », concernant l'obligation ou la non obligation des immolations ? (hadith 3123), par El-Hâkim dans « El-Moustadrak » (hadith 7565), par Ed-Dâraqoutni dans ses « Sounane » (4/276) et par Ahmed dans son « Mousnad » (hadith 8074), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Ahmed Châkir dans sa recension de « Mousnad Ahmed » (16/120) et par El-Albâni dans « Takhrîdj Mouchkilat El-Faqr » (102).

[4] Rapporté par Abou Dâwoûd dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations », concernant ce qui est rapporté à propos de l'obligation des immolations (hadith 2788), par Et-Tirmidhi dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations » (hadith 1518), par En-Nassâ'i dans ses « Sounane », chapitre de «*El-Fara` Wel `Atîra* », concernant «*El-Fara` Wel `Atîra* » (hadith 4222) et par Ibn Mâdjah dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations », concernant l'obligation ou la non obligation des immolations ? (hadith 3125), par l'intermédiaire de Mikhnef Ibn Souleym. El-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans « El-Michkât » (la deuxième recension) (hadith 1478).

[5] Rapporté par El-Boukhâri dans son « Sahîh », chapitre de « *El-`Aqîqa* » (sacrifice pour le nouveau né), concernant *El-`Atîra* (hadith 5157) et par Mouslim dans son « Sahîh », chapitre des « Immolations », concernant « *El-Fara` Wel `Atîra* » (hadith 5116), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra.

- *El-Fara`* : est le premier-né de la chamelle ; les mécréants en faisaient un sacrifice pour leurs idoles. Alors, On a défendu les musulmans de le faire [« En-Nihâya » d'Ibn El-Athîr (3/435)].

- *El-`Atîra* : sacrifice (d'un mouton ou d'une brebis) qui se faisait au mois de Radjeb [« En-Nihâya » d'Ibn El-Athîr (3/187)].

[6] Rapporté par El-Boukhâri dans son « Sahîh », chapitre des « Immolations », concernant l'obligation de refaire l'immolation pour celui qui l'a faite avant la prière de l'Aïd (hadith 5242) et par Mouslim dans son « Sahîh », chapitre des « Immolations », concernant le temps de l'immolation (hadith 5064), par l'intermédiaire de Djoundoub Ibn Soufyâne El-Badjali.

[7] « Es-Seyl El-Djarâr » d'Ech-Chewkâni (4/74).

[8] Rapporté par Mouslim dans son « Sahîh », chapitre des « Immolations », concernant l'interdiction de se couper les cheveux pendant les dix premiers jours du mois de Dhou El-Hidjah pour celui qui veut faire l'immolation … (hadith 5117), par Abou Dâwoûd dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations », concernant l'homme qui coupe ses cheveux durant les dix premiers jours du mois de Dhou El-Hidjah (hadith 2791), par Et-Tirmidhi dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations », à propos de ne pas se couper les cheveux pour celui qui veut faire l'immolation (hadith 1523) et par En-Nassâ'i dans ses « Sounane », chapitre des « Immolations » (hadith 4361), par Oum Salama.

[9] Ici, Ibn Taïmia fait allusion au verset (98) de la sourate En-Nahl (Les Abeilles) :

﴿فَإِذَا قَرَأْتَ الْقُرْآنَ فَاسْتَعِذْ بِاللّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ﴾ [النحل : 98]

Le sens du verset :

﴿**Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni**﴾ [En-Nahl (Les Abeilles): 98].

[10] C'est le fait de dire : *A'oûdhou Billêhi Mina Ech-Chaytâni Er-Radjîm* (je demande la protection d'Allah contre le Diable banni).

[11] « Medjmoû` El-Fatâwa » d'Ibn Taïmia (23/162).

[12] Propos ou acte attribué à un Compagnon .

[13] Propos, acte ou approbation attribué au Prophète .

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)